

COPIE DÉLIVRÉE
EN EXÉCUTION DE
L'ARTICLE 792 DU
CODE JUDICIAIRE
ET EXEMPTÉE DU
DROIT D'EXPÉDITION

02 OCT. 2006

ONZIEME CHAMBRE

Répertoire n° 06/ 10571

L'an deux mille six, le vingt-sept septembre

Le Tribunal de Première Instance séant à Mons, Province de Hainaut, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

R.G n° 2006/1588/A

En cause de :

La Société Civile sous forme de SCRL AUVIBEL, BCE n° 0453.673.453, inscrite au registre des sociétés civiles de Bruxelles sous le n° 2.756, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Vilain XIV 53-55

Demanderesse représentée par Maître Dominique Harmel, avocat à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 116/b 15

Contre :

Monsieur T S, né à Etterbeek, le
, BCE n° , domicilié à 7000 Mons,

Défendeur défaillant ;

Vu l'exploit de citation enregistré signifié le 16 juin 2006 par Me Sébastien Somers , huissier de justice suppléant remplaçant Me Bertrand Wambersy , huissier de justice de résidence à Le Roeulx ;

Vu le dossier déposé à l'audience du 28 juin 2006 pour et au nom de la SCRL Auvibel ;

Entendu , à l'audience publique du 28 juin 2006 , le conseil de la partie demanderesse en ses plaidoiries , audience à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

Attendu que bien que régulièrement cité, le défendeur fait défaut de comparaître ou de se faire représenter ;

Attendu que la demande tend à entendre condamner :

- la partie défenderesse T S à payer à la partie demanderesse la SCRL AUVIBEL la rémunération pour copie privée d'un montant de 6.930 EUR (7.563,52 EUR – 633,52 EUR) en principal, à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation et d'une amende égale à deux fois la rémunération éludée, soit 13.860 EUR (6.930 EUR X 2) ;
- la partie défenderesse T S à rentrer dans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28 mars 1996 ainsi que toute information et document utile au calcul de la rémunération pour copie privée sous peine d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard ;
- la partie défenderesse T S à payer la rémunération pour copie privée calculée selon les dispositions légales et sur base des informations et documents susmentionnés étant entendu que ce paiement doit intervenir dans les 15 jours à compter de l'invitation à payer faite par la demanderesse ;
- la partie défenderesse T S aux frais et dépens de l'instance ;

Attendu que la demande est recevable ;

Attendu qu'il ressort des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal que la demande est fondée en tant qu'elle a pour objet d'entendre condamner la partie défenderesse T S

- à payer à la partie demanderesse la SCRL AUVIBEL la rémunération pour copie privée d'un montant de 6.930 EUR (7.563,52 EUR – 633,52 EUR) en principal, à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation et d'une amende égale à deux fois la rémunération éludée, soit 13.860 EUR (6.930 EUR X 2) ;
- à rentrer dans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28 mars 1996 ainsi que toute information et document utile au calcul de la rémunération pour copie privée sous peine d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard ;

RG n° 2006/1588/A
SCRL AUVIBEL c/ T S
2 ème et dernier feuillet

Attendu que pour le surplus, le montant de la créance réclamée n'étant pas encore déterminée, il s'impose de réserver à statuer quant à ce ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal , statuant par défaut ;

Vu les articles 1, 9, 30, 34, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application ;

Donnant acte à la partie demanderesse de ses dires, dénégations et réserves rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit la demande, la dit fondée comme indiquée ci-avant;

Condamne la partie défenderesse T S :

- à payer à la partie demanderesse la SCRL AUVIBEL la rémunération pour copie privée d'un montant de 6.930 EUR (7.563,52 EUR – 633,52 EUR) en principal, à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation et d'une amende égale à deux fois la rémunération éludée, soit 13.860 EUR (6.930 EUR X 2) ;
- à rentrer dans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28 mars 1996 ainsi que toute information et document utile au calcul de la rémunération pour copie privée sous peine d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard ;


Réserve à statuer sur le surplus de la demande et sur les frais et dépens ;

Ordonne la réouverture des débats quant à ce ;


Renvoie la cause au rôle général ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, en audience publique au Palais de Justice, à Mons, les jour, mois et an que dessus, par la onzième chambre du tribunal susdit où siégeaient Madame Nicole BLONDIAU, Juge unique et Madame Véronique SEGERS, greffier adjoint délégué .



V.SEGERS



N.BLONDIAU